

Gouvernement du Québec

Décret 789-97, 18 juin 1997

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 3 183 646 \$ relativement au projet de construction d'une route de 9,2 km sur le territoire de la Municipalité de Lac-Kénogami, présenté par la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé le 11 avril 1997 une convention relative à la prolongation de l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE le volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » vise à permettre la réalisation de projets qui sont structurants ou qui ont un effet d'entraînement pour l'économie d'une région ou d'une municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay a présenté une demande d'aide financière pour un projet de construction d'une route de 9,2 km sur le territoire de la Municipalité de Lac-Kénogami, dont le coût des travaux admissibles s'établit à 4 775 470 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay est un projet structurant qui aura un impact sur l'économie régionale et sur le développement récréo-touristique dans la région du Fjord du Saguenay;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière totalisant 3 183 646 \$, soit 1 591 823 \$ du gouvernement du Québec et 1 591 823 \$ du gouvernement du Canada, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est disposé à assumer la part de l'aide financière de 1 591 823 \$ provenant du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Transports à titre de ministre commanditaire afin qu'il assume la part de l'aide financière provenant du gouvernement du Québec qui s'établit à 1 591 823 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports:

QU'une aide financière de 3 183 646 \$, soit 1 591 823 \$ du gouvernement du Québec et 1 591 823 \$ du gouvernement du Canada, soit octroyée à la municipalité régio-

nale de comté du Fjord-du-Saguenay, pour la construction d'une route de 9,2 km sur le territoire de la Municipalité de Lac-Kénogami dont le coût des travaux admissibles s'élève à 4 775 470 \$;

QUE le ministre des Transports soit désigné à titre de ministre commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 1 591 823 \$ à la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28022

Gouvernement du Québec

Décret 790-97, 18 juin 1997

CONCERNANT une convention avec Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, pour un système d'enregistrement d'analyse de données dans la production laitière et son financement

ATTENDU QUE depuis 1970, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a mis à la disposition des éleveurs de bovins laitiers un programme d'analyse des troupeaux laitiers, aux fins de favoriser la gestion ordonnée et l'amélioration des troupeaux et de rendre disponibles les données exactes nécessaires aux études scientifiques et à des activités éducationnelles;

ATTENDU QUE pour réaliser ce programme, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a signé, en août 1970, une entente renouvelable annuellement avec le Collège Macdonald de l'Université McGill par laquelle ce dernier était chargé de la mise en oeuvre et de l'exécution de ce programme, moyennant le paiement d'une aide financière par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et une contribution des producteurs inscrits au programme;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret 458-89 du 29 mars 1989, la création d'une entité distincte pour administrer le Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec « PATLQ »;

ATTENDU QUE SOQUIA, par le décret 458-89, a été autorisée à signer l'entente et à détenir des actions de la corporation chargée d'administrer le PATLQ et a été mandatée pour administrer le PATLQ avec les autres

partenaires (Fédération des producteurs de lait du Québec et Université McGill);

ATTENDU QUE les trois partenaires, parties à l'entente précitée, ont convenu, étant donné le statut non imposable de chacun d'eux, que le PATLQ serait géré par une société en commandite (Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite) avec comme commandité le « Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec inc. »;

ATTENDU QUE la mission du PATLQ est d'offrir à ses clients (producteurs laitiers dans les espèces bovine et caprine) des services de gestion incluant la collecte, la certification, le traitement, l'analyse des données, les analyses en laboratoire et la vulgarisation en matière de gestion des troupeaux laitiers;

ATTENDU QU'à la suite du Sommet sur l'agriculture québécoise tenu en juin 1992, les partenaires du secteur s'entendent pour offrir des services-conseils de haut niveau adaptés aux besoins du milieu et dont les frais sont partagés;

ATTENDU QU'à la suite de la libéralisation des échanges et aux nouvelles règles du commerce international, le ministre et Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, conviennent de l'importance de maintenir au secteur laitier québécois son rôle de leader au niveau canadien et d'accroître sa position concurrentielle face à la compétition internationale;

ATTENDU QU'il est opportun pour le ministre de signer une convention valide pour cinq ans avec Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, de façon à maintenir un système d'enregistrement d'analyse des données uniforme et exact pour les espèces bovine et caprine et de préciser les modalités de support assumées par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. c. M-14), le ministre a les fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec:

QUE soit approuvée une convention à intervenir entre le ministre et Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, concernant un

système d'enregistrement d'analyses de données dans la production laitière et son financement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret;

QU'en vertu de cette convention, le ministre verse à Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, une subvention annuelle de fonctionnement de 2,5 millions de dollars pour l'exercice financier 1997-1998, de 2,3 millions de dollars pour l'exercice financier 1998-1999 et de 1,5 million de dollars pour chacun des exercices financiers suivants: 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002;

QUE le ministre soit responsable de l'application de la convention et soit autorisé à signer tout document qu'il jugera nécessaire pour y donner suite;

QUE les crédits nécessaires soient imputés au budget régulier du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28023

Gouvernement du Québec

Décret 791-97, 18 juin 1997

CONCERNANT des modifications au plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), la ministre de l'Éducation est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année, contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1204-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a approuvé le plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001;

ATTENDU QUE la réalisation des projets inscrits dans ce plan a été autorisée après l'adoption de ce décret;